

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le contrat passé avec la Société «OMNIA» le 16 octobre 1925 pour l'électrification de la ville de Lomé;

Vu le marché passé avec la même Société le 13 novembre 1926 pour la réalisation des installations électriques intérieures;

Vu l'arrêté n° 283 du 19 mai 1927 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire n'ayant pas droit à l'éclairage et habitant un immeuble où est débitée l'énergie électrique sera redevable d'une retenue compensatrice des frais d'installation supportés par le budget local.

ART. 2. — Cette retenue est fixée à :

1° — Quinze francs par mois pour les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de la première catégorie A et de la première catégorie B.

2° — Douze francs par mois pour les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de la deuxième catégorie.

3° — 9 francs par mois pour les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de la 3^{me} catégorie.

4° — 6 francs par mois pour les fonctionnaires ou agents civils et militaires des catégories inférieures.

ART. 3. — Les retenues pour installation électrique décomptées sur la base de mois de 30 jours seront effectuées trimestriellement; elles se calculent du lendemain de l'installation des usagers jusqu'à la veille incluse du jour où ceux-ci quittent leur logement.

ART. 4. — Des états du personnel auquel le logement est attribué seront tenus à jour par les soins du Chef du bureau du matériel d'une part; du Directeur du service des voies de pénétration et du wharf d'autre part;

Sur le vu de ces états adressés à l'ordonnateur du budget local au début de chaque trimestre pour le trimestre écoulé, les retenues nécessaires seront exercées par le moyen d'ordres de recettes impntés au Chap. 4 — Art. 4 — Parag. 2 (Retenues correspondant aux frais d'installations électriques intérieures.)

ART. 5. — L'arrêté n° 283 du 19 mai 1927 sus-visé est rapporté.

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général et le Directeur du service des voies de pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1928.

Lomé, le 30 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 222 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1927 déterminant les formes du paiement de la boutique Oloff, acquise par l'administration du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1927 déterminant les formes du paiement de la boutique Oloff acquise par l'administration du Territoire.

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 590 du 10 novembre 1927 sont ainsi modifiées :

Il sera payé en outre, à titre d'intérêts liquidés fin avril 1928, une somme de 3.191 fr. 76 (trois mille cent quatre-vingt onze francs soixante seize centimes).

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et l'Administrateur séquestre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 avril 1928

L. PÊTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1928.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'exercice 1927 dont le détail suit :

Impôt personnel sur les Européens.

Anécho	200,—
Mango	700,—
Klouto	200,—

Impôt personnel indigène

Atakpamé	255,—
Sokode	3.105,—
Mango	1.555,—

Rachat des prestations.

Anécho	28,—
Atakpamé	124,—
Sokode	4.260,—
Mango	2.006,—

Patentes.

Anécho	Principal	600,—
	Centimes additionnels	210,—
Mango	Principal	180,—
	Centimes additionnels	63,—

Licences.

Anécho	Principal	2.400,—
	Centimes additionnels	1.200,—

Chiffre d'affaires.

Klouto	16.970,—
--------	----------

Taxe sur véhicules.

Anécho	Principal	600,—
	Centimes additionnels	150,—
Klouto	Principal	5.200,—
	Centimes additionnels	1.560,—
Mango	Principal	2.800,—
	Centimes additionnels	840,—

Taxe d'Assistance médicale indigène.

Atakpamé	147,50
Sokode	2.752,—
Mango	622,—

Taxe d'hygiène.

Anécho	300,—
Mango	700,—

ARRÊTÉ N° 231 modifiant le coefficient de majoration du droit applicable aux cacaos en fèves importés dans le Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire placé sous le mandat de la France.

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise aux cacaos et aux cafés en fèves originaires du Togo placé sous mandat Français à leur entrée dans la métropole ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient applicable au droit sur les cacaos en fèves importés dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France est fixé à 205. Toutefois le droit aux 100 kilogrammes résultant sera arrondi au franc inférieur soit 180 francs par 100 Kilogrammes.

ART 2. — L'ordonnateur délégué et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 5 mai 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 236 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des colonies.

Vu l'arrêté du 21 mars 1924, portant règlement : 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ainsi que de ses bagages ; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité représentative fixe de transport de 50 francs par mois peut être accordée aux

fonctionnaires et agents européens et indigènes figurant sur la liste jointe au présent arrêté et utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service.

ART. 2. — Les conditions à remplir pour obtenir l'indemnité fixée à l'article 1° ci-dessus sont les suivantes :

1° adresser au Commissaire de la République (secrétariat général) une demande sur papier libre transmise par la voie hiérarchique avec avis motivé du Chef de service ou Commandant de cercle.

2° joindre à la demande un certificat établi à Lomé, par le Chef du garage central, dans les cercles par un agent des travaux publics, à défaut par le Commandant de cercle ou Chef de subdivision, attestant que la bicyclette est en bon état et capable d'être utilisée pour les besoins du service.

ART. 3. — Le paiement mensuel de l'indemnité ci-dessus visée n'a lieu que sur production d'un certificat du Chef de service ou Commandant de Cercle, attestant que la bicyclette est toujours en bon état et qu'elle a bien été utilisée durant le mois par l'intéressé pour l'exécution des besoins du service.

ART. 4. — L'indemnité fixée à l'article 1° ci-dessus n'est pas cumulable avec l'allocation instituée par arrêté du 4 août 1927 en faveur des propriétaires de voitures automobiles autorisés à en affecter l'usage pour le Service de l'administration.

Elle ne peut être accordée si l'intéressé a déjà à sa disposition un véhicule administratif.

Elle est exclusive de toute réparation ou fourniture à titre gratuit.

Elle n'exclut pas, le cas échéant le droit de l'intéressé à l'indemnité de transport prévue dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 6 octobre 1926.

ART. 5. — L'arrêté n° 433 du 2 avril 1926 est rapporté.

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 mai 1928.

L. PÊTRE.

LISTE

Des fonctionnaires et agents européens et indigènes susceptibles de percevoir l'indemnité représentative fixe de transport instituée par arrêté n° 236 du 5 mai 1928

Chef du bureau ou de la section du matériel du secrétariat général.

Agent européen du transit à Lomé.

Chef du service des travaux publics et surveillant européen chargé de l'entretien des T. P. à Lomé.

Chef du bureau d'études des T. P.

Chef du service de l'enseignement.

Commandant des forces de police.

Commissaire de police et son adjoint.

Gardes détachés à la police à Lomé et dans les cercles jusqu'à concurrence du 1/3 de l'effectif avec un minimum de un.

Médecin chargé de l'hygiène et de la visite des viandes de boucherie à Lomé.